

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER statuant au contentieux 25 novembre 2008 0703817 Préfet des Pyrénées Orientales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, statuant au contentieux
Lecture du 25 novembre 2008, (séance du 12 novembre 2008)

n° 0703817

Préfet des Pyrénées Orientales

M. Rousseau, Rapporteur
M. Zimmermann, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Montpellier,
(7^{ème} chambre)

Vu le déféré, enregistré au greffe du Tribunal le 10 septembre 2007, sous le numéro 0703817, présenté par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ; le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 créant la ZAC de Porta dite «Porte des Neiges» ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2008 :

- le rapport de M. Rousseau ;
- les observations de M. Mourer, représentant le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES ;
- les observations de M^{me} Delieu, pour la commune de Porta ;
- les observations de M^e Paloux, pour la ZAC Porte des Neiges ;
- et les conclusions de M. Zimmermann, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération en date du 9 mars 2007, le conseil municipal de Porta a approuvé le dossier de création de la ZAC Porte des Neiges ; que le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES défère à la censure du Tribunal la délibération litigieuse aux motifs que la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et contrevient aux stipulations de la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 dès lors que la création de la ZAC à l'intérieur du site Natura 2000 de Capcir, Carlit et Campcardos est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site ;

Sur l'intervention de la société résidence Porte des Neiges

Considérant que la société Résidence Porte des Neiges a intérêt au rejet du déféré du PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ; qu'ainsi, son intervention en défense est recevable ;

Sur la légalité de la libération attaquée

Sur l'existence du site Natura 2000

Considérant qu'aux termes des dispositions du V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement : «Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.» ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 414-4 de ce même code : «I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public.» ; qu'aux termes de l'article R. 414-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : «Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.» ;

Considérant que les zones spéciales de conservation ne sont désignées comme sites Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement qu'après avoir fait l'objet de propositions à la Commission européenne et après inscription, par celle-ci, de ces zones sur la liste des sites d'importance communautaire ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par décision du 22 décembre 2003 la Commission européenne a arrêté, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine et a identifié le site Capcir, Carlit et Campcardos (FR 9101471) comme site d'importance communautaire ayant donc vocation à être désigné comme

zone spéciale de conservation ; que l'inscription de ce site suffit à lui conférer le bénéfice de la protection ouverte par les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la directive précitée lesquelles ont été transposées par l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 qui a inséré les articles L. 414-1 et suivants au sein du code de l'environnement ; que si comme le relève en défense la commune de Porta le site retenu par la Commission européenne n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement le désignant comme site Natura 2000, il a nécessairement vocation à le devenir en application des dispositions de l'article R. 414-4 du code précité ; que le document d'objectifs est élaboré à la suite du classement du site dont il constitue une application ; que contrairement à ce que soutiennent la commune de Porta et la SAS Résidence Porte des Neiges l'inscription du territoire de la commune de Porta sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine par la décision susvisée de la Commission européenne n'est pas dépourvue d'effet juridique dès lors qu'il appartient au Gouvernement français, avant même la mise en oeuvre de la procédure de désignation du site, de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive du 21 mai 1992 ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, le moyen tiré de la violation de l'article L. 414-4 invoqué par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES n'est pas inopérant ;

Sur l'atteinte à l'état de conservation du site

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site d'intérêt communautaire Capcir, Carlit et Campcardos qui a vocation à intégrer le réseau Natura 2000, se situe à l'intérieur du périmètre couvert par la ZAC Porte des Neiges, d'une superficie de 54 hectares ; que le projet prévoit 40.000 m² de logements, 28.000 m² d'hôtels et assimilés, 12.000 m² de commerces, services et équipements et 2300 places de parking ; qu'au titre des habitats naturels prioritaires ont été répertoriés les formations herbeuses à Nards riches en espèces (code UE 6230) ainsi que les tourbières hautes actives (code UE 7110) ; qu'il ressort du document d'évaluation des incidences du projet de la ZAC Porte des Neiges au regard des objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire que le projet conduit à une destruction irrémédiable de 14,28 hectares des formations herbeuses à Nardus riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes à une destruction de 0,007 hectares des tourbières hautes actives et assèchera des habitats naturels prioritaires en modifiant l'écoulement des eaux de surface ; que par ailleurs l'étude d'incidence montre qu'outre les zones herbeuses à Nard et les mosaïques à Nard le projet affectera les landes alpines et boréales, les pelouses siliceuses héliophiles à Gispet, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires, les éboulis ouest méditerranéen et thermophiles, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ce qui représente au total une altération définitive de 25 hectares dont 14 hectares d'habitats prioritaires ; que nonobstant la mise en place de mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel et les mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC, un tel projet compte tenu de son importance, des infrastructures et équipements qu'il prévoit et des nuisances qui y seront attachées n'est pas de nature à conserver ou à rétablir dans un état de conservation favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore qui ont justifié leur délimitation ; qu'en outre il ne ressort pas des pièces du dossier que ledit projet serait justifié par des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ni par d'autres raisons impératives d'intérêt public au sens des dispositions précitées de l'article L. 414-4 ; que dès lors, le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES est fondé à soutenir que la délibération déférée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et, plus généralement, qu'elle méconnaît l'obligation de protection des sites Natura 2000 ; qu'elle doit, par suite, être annulée ;

Sur l'application des disposition de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Porta demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, par ailleurs, que la société Résidence Porte des Neiges n'étant pas une partie à l'instance, ses conclusions susvisées tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide

Article 1^{er} : L'intervention de la SAS Résidence Porte des Neiges est admise.

Article 2 : La délibération prise par le conseil municipal de Porta le 9 mars 2007 créant la ZAC de Porta dite «Port des Neiges» est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Porta et de la SAS Résidence Port des Neiges tendant à la condamnation du PREFET DES PYRENEES ORIENTALES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au à la PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, à la commune de Porta et à la société Résidence Porte des Neiges.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.